



COMMUNE  
DE  
**DEMI-QUARTIER**  
HAUTE-SAVOIE

**ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UN  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**N° 2026-47**

**Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;**

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;

Vu la demande en date du 29 avril 2026 par laquelle l'entreprise « GRAMARI-PASSY - TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX » sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public de la Route d'Ormaret, pour lui permettre de déposer une benne sur le chantier et d'empiéter sur la Route d'Ormaret pour stationner une aspiratrice, dans le cadre des travaux de terrassement et raccordement ENEDIS d'une maison située au 454 Route d'Ormaret

Considérant qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement à cette entreprise pour lui permettre de procéder aux travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la journée du 30 avril 2026 entre 8 heures et 16 heures inclus, l'entreprise « GRAMARI-PASSY » est autorisée à occuper la Route d'Ormaret.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires ou feux bicolores.

Le permissionnaire devra :

- Respecter l'arrêté municipal n° 2026-46 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion du présent permis de stationnement, notamment mettre en place la signalisation correspondante ;
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, la Société « GRAMARI-PASSY » sera considérée comme étant seule responsable.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2026-46 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie ou du règlement de voirie.

**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**MAIRIE DE DEMI-QUARTIER**

**74120**

Mairie : 775 route d'Etraz - 74120 DEMI-QUARTIER - Téléphone 04 50 21 23 12

Email : [contact@demi-quartier.fr](mailto:contact@demi-quartier.fr) - Site : [www.demi-quartier.fr](http://www.demi-quartier.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement à la mairie, sera transmise à la Gendarmerie de Megève, la CCPMB Transports Scolaires, au TAD Montenbus, aux services techniques de la commune, à la société « GRAMARI-PASSY », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 29 avril 2026

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 30/04/2026

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DEMI-QUARTIER' in Savoie. The stamp features a central emblem and is surrounded by the text 'MAIRIE DE DEMI-QUARTIER' and 'Savoie'. A signature in blue ink is written over the stamp.

Le Maire,

**Stéphane ALLARD**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).